

Relations du CICR avec les institutions de la Croix-Rouge

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1955)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dans cette circulaire, le CICR a invité ces Sociétés à lui faire parvenir leurs remarques relatives à ce texte afin de lui permettre d'établir, en vue de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, un projet tenant compte de ces avis.

RELATIONS DU CICR AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE.

En 1955, le CICR a examiné les différentes questions relatives à la préparation de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. Comme on le sait, celle-ci réunit aux délégués des deux institutions internationales de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales, les délégués des Gouvernements signataires des Conventions. Jusqu'à ce jour, la Conférence a siégé dix-huit fois. La prochaine session de la Conférence internationale de la Croix-Rouge est prévue à la Nouvelle-Delhi (XIX^e session, 21 janvier-5 février 1957).

COMMISSION PERMANENTE.

A la fin de chaque session, la Conférence élit une *Commission permanente* composée de deux délégués du CICR et de deux délégués de la Ligue — dont les présidents des deux institutions — et de cinq membres des Sociétés nationales choisis à titre personnel.

La Commission permanente assure l'unité d'action et l'harmonie de la collaboration entre tous les éléments de la

Croix-Rouge internationale, dans l'intervalle de deux Conférences. Elle siège aussi souvent qu'il est nécessaire. En 1955, elle s'est réunie deux fois (Genève, 4 mai et 29 septembre).

Son président, celui du CICR et celui de la Ligue, se réunissent en dehors des sessions de la Commission permanente. (*Réunion des trois Présidents*). Les trois présidents sont investis du pouvoir d'aviser, en tout temps, aux mesures d'urgence que les circonstances pourraient exiger. Ils se sont rencontrés deux fois, à Genève, les 26 février et 21 novembre 1955.

Les travaux des membres de la Commission permanente, comme des trois présidents ont eu principalement pour objet les diverses questions relatives à l'organisation de la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

LIGUE ET SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE.

Pendant l'année écoulée, le CICR est resté en contact permanent d'information et de travail avec la *Ligue* à Genève ; des réunions mensuelles ont eu lieu alternativement aux sièges respectifs de chaque institution, pour l'examen des nombreuses questions les intéressant conjointement.

Comme les années précédentes, le Président du CICR a invité les délégués des Croix-Rouges nationales, venus à Genève pour le Comité exécutif de la Ligue, à une réunion d'information et de travail, le 29 septembre, au siège du CICR. MM. Léopold Boissier, président du CICR, et Frédéric Siordet, membre du Comité, ont indiqué aux 65 délégués, représentant 35 Sociétés nationales, quel était l'état des travaux du CICR pour la protection juridique des populations dans les domaines de la guerre indiscriminée, des troubles intérieurs et de la guerre civile. Les délégués furent, d'autre part, informés de la reprise par le Comité international du SIR, à Arolsen.

RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'UNE SOCIÉTÉ NATIONALE.

En 1955, le CICR a reconnu la *Croix-Rouge de la République de Corée*.

La nouvelle Société avait sollicité une première fois sa reconnaissance en 1952, époque à laquelle le CICR avait dû cependant écarter cette demande, en raison du conflit qui régnait en Corée¹. Cependant, un armistice étant venu, il y a deux ans, mettre fin aux hostilités, le Comité international, guidé par le seul souci d'étendre l'esprit de la Croix-Rouge à tous les peuples, a décidé d'accueillir favorablement la nouvelle demande formulée le 10 janvier 1955 par le Président de la Croix-Rouge de la République de Corée.

Cette reconnaissance constitue une nouvelle étape sur la voie de l'universalité de la Croix-Rouge. Cette décision, cela va de soi, ne préjuge en rien la reconnaissance ultérieure d'une Société de la Croix-Rouge dans la République démocratique de Corée, non plus que la création d'une Société étendant son activité à l'ensemble du territoire.

FONDATIIONS.

Le CICR a la gestion de plusieurs fonds destinés à encourager les activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou à honorer le dévouement des infirmières. Les indications relatives à la *Médaille Florence Nightingale* comme au *Fonds de l'Impératrice Shôken* ont été données ci-dessus respectivement aux pages 33 et 44. Quant au *Fonds Augusta*, créé en 1890 à la mémoire de l'Impératrice Augusta d'Allemagne, on sait que les intérêts doivent être affectés soit à des œuvres d'intérêt général pour la Croix-Rouge, soit à des associations féminines pour la création d'écoles d'infirmières, soit encore en faveur de tout autre but humanitaire d'utilité publique. Les distributions auront lieu en 1956.

¹ Conformément à la ligne de conduite exposée aux Sociétés nationales par lettre circulaire N° 365 du 17 septembre 1941 et approuvée par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, *Résolution 12*, le CICR s'abstient de procéder à la reconnaissance de la Société d'un pays impliqué dans un conflit.